

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 039
Publié le 01 mars 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°039 publié le 01 mars 2023

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Certificat de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (C.C.F.P.S.C.).
- Arrêté préfectoral n°2023_02_DS_SIDPC_06 du 27 février 2023 portant renouvellement de l'agrément n°A/83-02-06 pour la formation aux gestes de premiers secours du Centre Français du Secourisme du Var (CFS 83) ;
- Arrêté préfectoral n°2023-21 du 22 février 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routières ;
- Arrêté préfectoral n°2023/BSP/PP002 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux bords et sur le parvis du Stade Félix Mayol.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Autorisation de piégeage du sanglier n°009-2023 pour la saison 2022 – 2023 dans le département du Var.

CENTRE HOSPITALIER DE HYERES

- Décision n°2023-2 portant délégation de signature.

SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté préfectoral du 01 mars 2023 relatif à la création définitive de l'association syndicale autorisé « Domaine GARONNETTE PLAGE sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME et de la désignation de son service de gestion comptable de l'Esterel, et ces annexes.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

- Arrêté préfectoral n°DREAL/SEL/2023 - du 28 février 2023 encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var à compter du 1^{er} juin 2023.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

**CERTIFICAT DE COMPÉTENCES DE FORMATEURS
EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES
(C.C.F.P.S.C.)**

PROCÈS VERBAL

Le 28 février 2023, de 10h00 à 12h00,

le jury constitué, conformément à l'arrêté du 4 septembre 2012, par l'arrêté n°2023-02-SIDPC-01 du 31 janvier 2023 désignant le jury départemental pour l'examen des dossiers de candidature pour l'attribution du Certificat de Compétences de Formateur en Prévention et Secours Civiques, s'est réuni pour examiner les dossiers des candidats de **L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP83)** sous la présidence de **M. Didier REYMONET**, formateur de formateurs.

Participaient aux travaux du jury :

Nom Prénom :

Non requis (cf consigne DGSCGC)

Loïc CHANCERELLE

Sébastien RAFFAELLI

Damien SPIESS

Davy BENESSY

Qualité :

MÉDECIN

FORMATEUR PSC

FORMATEUR DE FORMATEURS

FORMATEUR DE FORMATEURS/CEAF

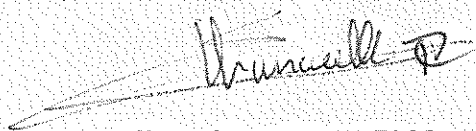
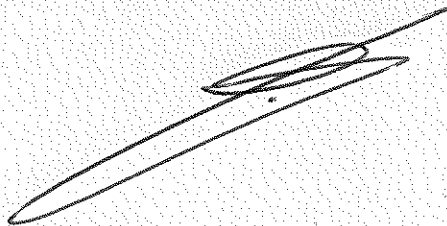
FORMATEUR DE FORMATEURS/CEAF (Suppléant)

Nombre de candidats ayant été déclarés admis : 06

En application de l'article 6 du décret n°92-514 du 12 juin 1992, modifié, la liste des candidats reçus à l'examen de formateur en prévention et secours civiques est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs.

SESSION du 09/01 au 02/02/2023

PRÉNOM	NOM	Naissance			Organisme formateur	FPS/FPSC	Résultat	n°Diplôme
		Date	Lieu	Dép				
Anthony	BORGNIC	08/03/73	LORIENT	56	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-001
Anne	BOUCHINET	14/07/93	DECIZE	58	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-002
Lisa	BOUILLAUD	19/02/92	TOULON	83	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-003
Elsa	DUCHEMIN	12/02/00	LA CIOTAT	13	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-004
Camille	LEGRAND	23/08/94	ROUEN	76	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-005
Samantha	LEYGUE	10/04/88	TOULON	83	UDSP83	FPSC	ADMIS	83-2023-006
Aymeric	PORTALIER	18/06/81	HYERES	83	UDSP83	FPSC	NON ADMIS	//////////

Le Président : Didier REYMONET**Les membres du jury :****Loïc CHANCERELLE****Sébastien RAFFAELLI****Damien SPIESS**



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et protection civiles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023_02_DS_SIDPC_06 du 27 FEV. 2023
portant renouvellement de l'agrément n°A/83-02-06
pour la formation aux gestes de premiers secours du
Centre Français du Secourisme du Var (CFS 83).

Le Préfet du Var,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;
- VU** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours et notamment les articles 12 à 17;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU** la demande formulée par le **CFS 83** en date du 13 février 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours enregistré sous le n°A/83-02-06 est renouvelé à compter du 11 avril 2023 au profit du CFS 83.

ARTICLE 2 :

Les enseignements dispensés par l'organisme visé dans cet arrêté, concernent les formations initiales et continues se déroulant géographiquement dans le Var pour :

GQS, geste qui sauve.

PSC1, prévention et secours civiques.

PSE1, premiers secours en équipe de niveau 1.

PSE2, premiers secours en équipe de niveau 2.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **deux ans soit jusqu'au 11 avril 2025** et sera renouvelable, sous réserve:

- du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours,
- du déroulement effectif de ces sessions,
- de la transmission par le bénéficiaire d'une demande écrite de renouvellement deux mois avant la date d'échéance de cet agrément.

ARTICLE 4 :

L'organisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de l'habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise toute la durée de validité de l'habilitation,
- assurer ou faire assurer la mise à jour des connaissances de ses moniteurs et de ses équipiers et adresser à la préfecture la liste des moniteurs ayant suivi la formation continue,
- proposer à la préfecture des médecins et des formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement à la préfecture un bilan d'activités.

ARTICLE 5 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

27 FEV. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur des Sécurités


Vincent BARASTIER

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de l'éducation et
de la sécurité routières**

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-21 du 22 FEV. 2023

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 autorisant Madame Camille QUEREVEN, épouse VESNAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0005 0** dénommé « **PLEIN AIR CONDUITE** » situé 68, place de la Porte d'Hermès, 83600 FRÉJUS ;

Vu la demande de l'exploitante, reçue en préfecture du Var le 10 février 2023, par laquelle elle sollicite le renouvellement de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0005 0** dénommé « **PLEIN AIR CONDUITE** » situé 68, place de la Porte d'Hermès, 83600 FRÉJUS ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 autorisant Madame Camille QUEREVEN, épouse VESNAT, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, identifié sous le numéro **E 18 083 0005 0** dénommé « **PLEIN AIR CONDUITE** » situé 68, place de la Porte d'Hermès, 83600 FRÉJUS est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité, au vu des éléments produits à dispenser les formations suivantes : **AAC, B/B1/AM-Quadri léger.**

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/BSP/PP/002
instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords
et sur le parvis du Stade Félix Mayol**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu la rencontre sportive de rugby organisée au Stade Félix Mayol de Toulon, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) le 4 mars 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

Considérant l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

Considérant que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

Considérant que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Var :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En vue du match prévu le 4 mars 2023, il est instauré aux abords du stade Mayol un périmètre de protection du 4 mars 2023 (18h00) au 5 mars 2023 (00h30).

Article 2 : ce périmètre est délimité selon les plans joints en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : quatre points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : la directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal de justice de Toulon, au maire de la ville de Toulon et à la directrice départementale de la sécurité publique du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Fait à Toulon, le 28 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des Sécurités

Vincent BARASTIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

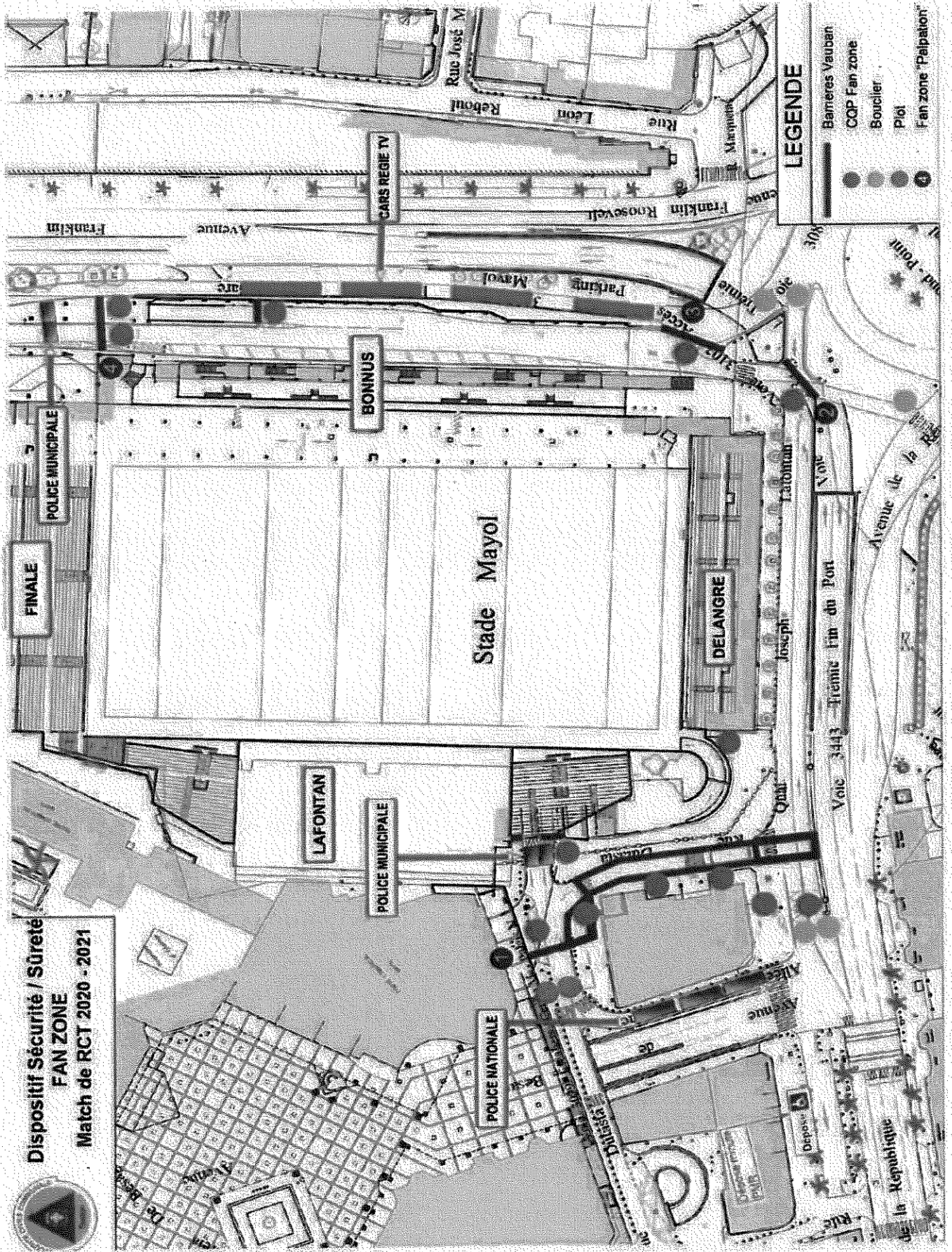
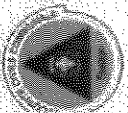
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dispositif Sécurité / Sûreté
FAN ZONE
 Match de RCT 2020 - 2021



LEGENDE

- Barrières Verbeu
- CQP Fan zone
- Bouclier
- Pilot
- Fan zone "Peipaton"

RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard et autres articles pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, cigarette et tout autre contenant de plus de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal (sauf chien guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de drapeaux et support de banderole



Banderole, drapeau, voile et maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et autre contenant de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage et sac supérieurs à 45x35x20 cm



Casque et encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

AUTORISATION DE PIÉGEAGE DU SANGLIER N° 009-2023 POUR LA SAISON 2022-2023 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L425-2, L427-1, L427-8, R427-6 à R427-29 ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 fixant la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2022-2023 dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. Jean-Michel PERRIN** en date du 13/02/2023 ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sur cette demande, en date du 14/02/2023 ;

Considérant la prolifération de l'espèce sanglier à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var, provoquant des nuisances et constituant un danger immédiat pour la population ;

Considérant la nécessité de protection de la population et de sécurisation des voies de circulation ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Une autorisation de piégeage est donnée

à **M. Jean-Michel PERRIN**, propriétaire ou titulaire du droit de piégeage sur les secteurs sur lesquels le piégeage est mis en œuvre, aux conditions suivantes :

- La présente autorisation est valable 2 mois à compter de la date de signature et pourra être renouvelée sur présentation du bilan des opérations effectuées.
- Seuls les piégeurs agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, et ayant reçu une formation spécifique de piégeage du sanglier dans une fédération départementale des chasseurs, sont autorisés à procéder à des opérations de piégeage de sangliers en veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.

Chaque piégeur agréé est détenteur d'une attestation de suivi de la formation délivrée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la formation.

- Le piégeur agréé sera **M. BURLET Noël** – numéro d'agrément n° **83/AP/765** -, muni de l'attestation de formation au piégeage du sanglier délivrée par la fédération en date du 12/02/2021.
- Le piégeur interviendra sur la commune de **Draguignan**, lieu-dit «**La Foux** », 608 chemin de Saint-Jean à Draguignan.
- L'utilisation d'appâts est autorisée.
- Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé.
- Les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui à cet effet.

- Toutefois le piégeur peut utiliser, en tant que mesure alternative aux visites, un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater que le piège a capturé un animal ou non.
- Les animaux capturés sont mis à mort par le piégeur agréé et formé ou par un lieutenant de louveterie, au moyen d'une carabine munie d'un atténuateur de son, immédiatement après la relève du piège et sans souffrance.
- L'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres est interdit.
- A la demande du piégeur agréé, les sangliers détruits doivent être traités par une entreprise d'équarrissage agréée sous la responsabilité administrative de la commune ou à lieu l'opération.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre de la présente autorisation de piégeage sera adressé à la Fédération départementale des chasseurs du Var et à la DDTM (par courriel ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates de mise en place, les lieux d'emplacement, la date d'enlèvement du dispositif, le cas échéant l'utilisation d'un appât et sa nature, le nombre d'animaux capturés et abattus, le sexe de ces derniers ainsi que leur destination. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Le possesseur de la présente autorisation de piégeage ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cette autorisation de piégeage doit être présentée à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- La présente autorisation de piégeage sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le **- 1 MARS 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information au :

- maire de Draguignan
- président de la fédération départementale des chasseurs du Var
- commandant du groupement de gendarmerie
- chef du service départemental de l'OFB
- président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var



DECISION N°2023-2
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Yann LE BRAS** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 05 janvier 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 -OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères.

Elle annule et remplace la précédente décision portant délégation de signature.

ARTICLE 2 - DOMAINES RESERVES

Il est réservé à **Monsieur Yann LE BRAS**, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ Les correspondances et actes engageant le CHH dans ses relations avec :

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Établissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les secrétaires généraux des organisations syndicales représentatives,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale
- ✓ les notes de service à portée exécutoire,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes et résidents),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE

En cas d'absence du Directeur, délégation permanente est donnée à **M. Jacques LEDOUX**, Directeur délégué de site et à **Mme Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 2.

ARTICLE 4 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation permanente est donnée à **Mme Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur et à **M. Jacques LEDOUX**, Directeur délégué de site, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur pour tous les documents relatifs aux marchés à procédure adaptée les dossiers de consultation des entreprises, la présidence des commissions techniques, la signature des actes d'engagement des marchés publics, les courriers aux candidats retenus ou évincés, les révisions de prix ainsi que les avenants relevant de la compétence du Directeur et, ce dans leur domaine de compétence.

ARTICLE 5 - DELEGATION PERMANENTE - DOCUMENTS COMPTABLES

Délégation permanente est donnée à **M. Kévin DOUMAIL**, Directeur Adjoint chargé des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, pour et au nom du Directeur, les bordereaux de dépenses ou de recettes, les titres de recettes et les pièces comptables justificatives dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 6 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTEURS ADJOINTS

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont le traitement est prévu aux articles précédents, les Directeurs Adjointes bénéficient d'une délégation de signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement de leur direction ou de leur service ;
- les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits dédiés à leur domaine de compétence ;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Soins ;
- les conventions de stage ;
- les notes internes ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

Sont concernés les Directeurs suivants :

- **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, pour l'ensemble des affaires générales et des politiques territoriales de la Direction Commune,
- **Monsieur Frédéric RODRIGUES**, Secrétaire Général, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires juridiques, du patrimoine et des relations avec les usagers de la Direction Commune,
- **Madame Sandrine CURNIER**, pour la coordination générale du pôle ressources humaines ;
- **Madame Sandra ROCHETTE**, pour l'ensemble des affaires médicales et la recherche clinique de la Direction Commune,
- **Monsieur Wilfried GUIOL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des ressources humaines de la Direction Commune,
- **Monsieur Kévin DOUMAIL**, pour l'ensemble des affaires relevant des affaires financières et du contrôle de gestion de la Direction Commune,
- **Monsieur Nicolas FUNEL**, pour la coordination générale du pôle ressources support, et pour l'ensemble des affaires relevant des services techniques et du biomédical de la Direction Commune,
- **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, pour l'ensemble des affaires relevant de l'hôtellerie, de la logistique et de la sécurité du CHITS de la Direction Commune.
- **Monsieur Paul MILON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information convergent du GHT 83,
- **Monsieur Laurent COIGNARD**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information de la Direction Commune,
- **Monsieur Jean-Marc GIANGUALANO**, pour l'ensemble des affaires relevant du service qualité, gestion des risques et communication de la Direction Commune,

- **Monsieur Bertrand PAVILLON**, faisant fonction de Directeur, pour l'ensemble des affaires relevant du secteur médico-social et des coopérations territoriales médico-sociales de la Direction Commune,
- **Mme Pascale SMOLIK**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des Soins du CHH,

ARTICLE 7 – PÔLE DIRECTION GENERALE

Madame Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des décisions relatives à l'ensemble des actes administratifs portant sur la gestion des affaires générales et des politiques territoriales de la Direction Commune.

M. Frédéric RODRIGUES, Secrétaire Général, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions relatives aux correspondances et actes relatifs à la gestion du patrimoine de l'établissement à l'exception des actes de cessions et d'acquisition.

ARTICLE 8 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

M. Kévin DOUMAIL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des documents relatifs à :

- tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- les notes d'informations nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances ;
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, sorties, permissions, transferts) ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Kevin DOUMAIL**, délégation est donnée à **M. Jacques LEDOUX**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation permanente est donnée à **M. Clément POTTECHER**, adjoint des cadres, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virement de crédits.

Service de l'Accueil des Patients

En cas d'absences conjointes de **M. Kévin DOUMAIL** et de **M. Jacques LEDOUX**, les délégations pour signer en lieu et place du Directeur les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur seront transférées à **Mme Corinne PORTAL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers ou à **Mme Valérie GERARD**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 9 - PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Madame Sandrine CURNIER**, coordinatrice générale du pôle Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES RELATIONS SOCIALES ET DES PARCOURS
PROFESSIONNELS

Monsieur Wilfried GUIOL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions nominatives du personnel non médical et relatives :

- au recrutement, au pilotage des effectifs et de la masse salariale ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, et notamment aux décisions portant attribution des primes et indemnités ;
- aux commissions de formations et aux stages ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;
- au suivi des dossiers contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- en l'absence du Directeur chargé des Affaires Financières, aux bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- à la gestion des carrières et à l'absentéisme ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, • aux mesures disciplinaires ;
- au suivi des dossiers de contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, délégation est donnée à **Mme Sandrine CURNIER** et à **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, de **Mme Sandrine CURNIER** et de **M. Jacques LEDOUX**, délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Mme Christine CHARRY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Espace Social

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins chargée de l'encadrement de l'Espace Social, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement, complété par la signature des documents relatifs à :

- la transmission du bilan d'activité annuel de la PASS à l'ARS ;
- la transmission de relevés d'informations de situations préoccupantes aux services de la protection de l'enfance du Conseil Départemental et aux services de l'autorité judiciaire ;
- la demande de mise sous protection judiciaire adressée au Tribunal de Grande Instance ;
- la demande de délivrance de «certificat d'indigence» au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Hyères ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale SMOLIK**, délégation est donnée à **Mme Sandrine LAMA**, Assistante Socio-éducative, dans la limite de ses attributions.

❖ DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Sandra ROCHETTE, Directeur Adjoint, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complété par la signature des décisions relatives :

- à la gestion des carrières et aux décisions et mesures relatives au personnel médical ;
- aux formations ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;
- au suivi des dossiers relatifs au personnel médical, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;

- aux conventions portant protocole de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandra ROCHETTE** délégation est donnée à **Mme Sandrine CURNIER** et **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjoints, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 10 - DIRECTION DES SOINS

Mme Brigitte GENETELLI, Coordonnateur Général des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Les Cadres Supérieurs de Santé et les Cadres de Santé reçoivent également délégation de signature à l'effet de signer :

- les sorties de corps, sans mise en bière, le week-end et jours fériés ;
- les autorisations et permissions de sorties de patients sous réserve de l'avis médical ;
- les bordereaux d'exécution de travaux présentés par les entreprises intervenant les weekends et jours fériés ;
- les bons de prise en charge pour les demandes de transport en taxi conformément aux procédures en vigueur ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail : plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 11 – PÔLE RESSOURCES SUPPORT

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle Ressources Support, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ Direction commune des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et de la sécurité

Monsieur Raphaël TERRENOIRE, Directeur Adjoint en charge des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et de la sécurité, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle ressources support, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** et de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Monsieur Jean-Marc CHAMPERNAUD**, Ingénieur hospitalier, pour le secteur de l'ingénierie logistique et des activités hôtelières ;
- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune des travaux, des services techniques et biomédical

Monsieur Nicolas FUNEL, coordonnateur général du pôle ressources support et Directeur Adjoint en charge des travaux, des services techniques et biomédical, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Raphaël TERRENOIRE**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

❖ Direction commune du système d'information

Monsieur Laurent COIGNARD, Directeur Adjoint en charge de la Direction commune du système d'information, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Laurent COIGNARD**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** et à **Monsieur Nicolas FUNEL** à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Laurent COIGNARD**, de **Monsieur Nicolas FUNEL** et de **Monsieur Paul MILON**, délégation est donnée à **Monsieur Raphaël TERRENOIRE** à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 12 - PHARMACIE

Monsieur Cédric MUZIOTTI, Pharmacien responsable du service de Pharmacie et de Stérilisation, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières suivantes :

- les documents relatifs aux marchés publics dans le domaine de compétence réservé par la loi et réglementation aux pharmaciens hospitaliers à l'exception des actes d'engagement ;
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- les documents relatifs à la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux ;
- les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- les documents et les actes relatifs au Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Cédric MUZIOTTI**, délégation est donnée à l'effet de signer, pour leur service respectif, dans la limite de leurs attributions :

- **Mme Claude UNIA**, Praticien hospitalier,
- **Mme Julie FODIMBI**, Assistante Spécialiste.

ARTICLE 13 - POLE GERONTOLOGIE

Délégation permanente est donnée à **Mme Pascale SMOLIK**, Directeur des soins en charge du pôle Gériatrie, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les courriers à l'ensemble des malades, des résidents, des familles et des associations en lien avec le Centre de Gériatrie ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 15 - GARDES ET ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes et astreintes de Direction du CH d'Hyères, assurées par les personnels de Direction ou assimilés, suivant le tableau de service nominatif, délégation est donnée à chaque administrateur de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc...) en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Pendant les périodes de garde administrative, les personnels concernés sont donc autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ⇒ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ⇒ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ⇒ de l'admission des patients ;
- ⇒ du séjour des patients ;
- ⇒ de la sortie des patients ;
- ⇒ du décès des patients ;
- ⇒ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ⇒ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ⇒ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ⇒ de la gestion des personnels.

A l'issue des périodes de garde, les administrateurs — outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur de l'Hôpital des décisions prises en son nom.

ARTICLE 16 - GESTION DES PERSONNELS EN CAS DE GREVE

Dans le cadre du bon fonctionnement et de la continuité du service public hospitalier, l'ensemble des cadres administratifs et paramédicaux assurant la gestion des plannings des personnels non médicaux, bénéficie d'une délégation de signature aux fins d'assignation en cas de mouvement de grève.

ARTICLE 17 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 1er février 2023.

Elle fera l'objet, à fin de publicité, d'une transmission au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, d'un affichage au sein de l'administration et sur les différents sites du Centre Hospitalier de Hyères.

Fait à Hyères, le 1er février 2023

Le Directeur

Yann LE BRAS





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Brignoles
Bureau de l'Administration et
de la Réglementation Générale

01 MARS 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
**relatif à la création définitive de l'association syndicale autorisée « Domaine
GARONNETTE PLAGE sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime et de la
désignation de son service de gestion comptable de l'Esterel**

LE PRÉFET DU VAR,

Vu le code de l'Environnement, en particulier le livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 11 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/43/MCI du 16 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le dossier constitué en vue de la création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE »

Vu la décision du Tribunal Administratif de TOULON en date du 26 avril 2022 désignant Madame Anne-Sophie PHILIP en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relative à la réforme du régime des associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » et organisant la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA ;

Vu le rapport du 5 janvier 2023 de Madame Anne-Sophie PHILIP commissaire enquêteur et ses conclusions favorables à la création de l'Association Syndicale Autorisée «Domaine GARONNETTE PLAGE » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive des propriétaires du 10 janvier 2023 à 17h00 à la maison des associations sur la commune de Sainte-Maxime, le résultat de la consultation écrite des propriétaires du Domaine GARONNETTE PLAGE concernant la procédure de création de l'association syndicale autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » ;

Vu la demande de Monsieur le sous-préfet de Brignoles à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques concernant la désignation du service de gestion comptable du Trésor Public dans le cadre du projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Michel BLANCHARD, Administrateur général des Finances publiques en date du 7 février 2023, désignant le service de gestion comptable de l'Esterel comme comptable dans le cadre du projet de création le l'association Syndicale Autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant nomination d'un administrateur provisoire préalable à la création de l'association syndicale autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » sur le territoire de la commune de SAINTE-MAXIME

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La création de l'association syndicale autorisée intitulée « Domaine GARONNETTE PLAGE » est autorisée, conformément à ses statuts et aux résultats de la consultation des propriétaires effectuée le 10 janvier 2023 lors de l'assemblée constitutive suite à l'enquête publique.

Son périmètre est déterminé par le plan joint en annexe et de la liste des propriétaires entrant dans le périmètre de l'ASA.

Article 2

L'association syndicale autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » a pour objet :

- la gestion, l'entretien des parties communes ou ouvrages communs, les équipements collectifs, leur amélioration, la réalisation de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêts communs ;
- le contrôle et l'application du règlement, du cahier des charges, des présents statuts, de l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'à son application ;
- la charge de prestations de gestion d'entretien, de réalisation, d'amélioration de toutes les parties communes et équipements collectifs, pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ;

Article 3

Monsieur Jean-Louis CADET a été nommé le , en qualité d'administrateur provisoire et ordonnateur accrédité de l'association syndicale autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE ».

Il sera chargé de présider la première assemblée des propriétaires (art 16 alinéa 1 du décret du 3 mai 2006), il aura en charge de convoquer les propriétaires à l'Assemblée Générale Ordinaire et de notifier à chaque propriétaire la date, heure et lieu de la réunion. Les membres du syndicat seront élus lors de cette réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

Article 4

L'association syndicale autorisée intitulée « Domaine GARONNETTE PLAGE » située sur la Commune de SAINTE-MAXIME est un établissement public administratif dont le comptable public est nommé par le Sous-Préfet de BRIGNOLES sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques suivant les dispositions de l'article 65 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié.

Article 5

Le présent arrêté, ses annexes ainsi que les statuts de l'association syndicale autorisée « Domaine GARONNETTE PLAGE » se situant sur la Commune de SAINTE-MAXIME, seront affichés pendant un mois à la Mairie de SAINTE-MAXIME et notifiés individuellement à chaque propriétaire concerné. Ces notifications devront être effectuées et seront à la charge de l'association. Ces documents seront consultables sur le portail des services de l'État dans le Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR ou de sa notification aux personnes concernées.

Article 7

Monsieur le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Monsieur l'administrateur provisoire et ordonnateur accrédité de l'ASA, Monsieur le Maire de SAINTE-MAXIME, Madame Anne-sophie PHILIP commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du VAR.

Le Sous-Préfet,


Charbel ABOUD

DOMAINE GARRONNETTE PLAG

83120 SAINTE MAXIME

Noms et adresses des propriétaires :

CADASTRE PARCELLE A H

N° LOT

Madame Monsieur BESSE Daniel >>>>>>>

R 136-372

Madame Monsieur BERNIER Pierre Olivier

H 850

Madame Monsieur CADET Jean Louis

O 140a bis

Madame Monsieur CARIMANTRAND Hubert

K 304

Madame Monsieur CHEVALIER

W131a-303a

Madame Monsieur COULON Gérard

Da294

Madame Monsieur FOURTIER Ludovic

Aa721

Madame Monsieur GABRIEL Michel

V617a

Madame Monsieur GIRODIE Philippe

D522-523-525-971-974

Madame Monsieur GONNET Jean Pierre

Ha128-129

Madame GROSS Florence

L144-145-146-344

Madame Monsieur JAUME Jean Marc

Ga979

Madame Monsieur KNUDSEN Palle

Ba296

Madame Monsieur LAMOUREUX Jean Paul

Ca295

Madame Monsieur LAZIOU Jean Claude

Fa980

Madame Monsieur LECOINTE Henri

S1056

Madame LEPICARD BACLE Odile

Ea293a

Madame Monsieur LORGE

A285a

Monsieur MAGNES Robert

X722

Madame MASSARDO Christiane

Y420a

Madame Monsieur MAURSTAT Hugo

P138a-139a

Madame MENAGER BRIFFOD Marie Josephe

T135

Madame PANSARD Chantal

U132-133-134

Madame Monsieur POURTAU Christian

N140a

Madame MURESANU Carmen Monsieur PREDESCU Florentin C283-526-527-528

Madame KTISTENSEN Lisbeth Monsieur SONDERGAARD Keld D1166

Madame Monsieur TERRAZZONI André

M143a

Madame Monsieur VANGELISTI Antonio

J142

Madame Monsieur VERELLEN Ludovic

Z419

Madame Monsieur VINCENT Gérard

I141

SARL BOIS DU PARC Madame WEINHARD

E149

SCI LA CHENAIE Monsieur BERNIER Pierre Olivier

G851

SCI CHENE LIEGE SALINAS MALLARINO

Q137a

SCI LES BRUYERES Monsieur WEINHARD

F153

SCI LACLAU Monsieur MARTIN Guy

B286a

Liste actualisée le 03/06/2022

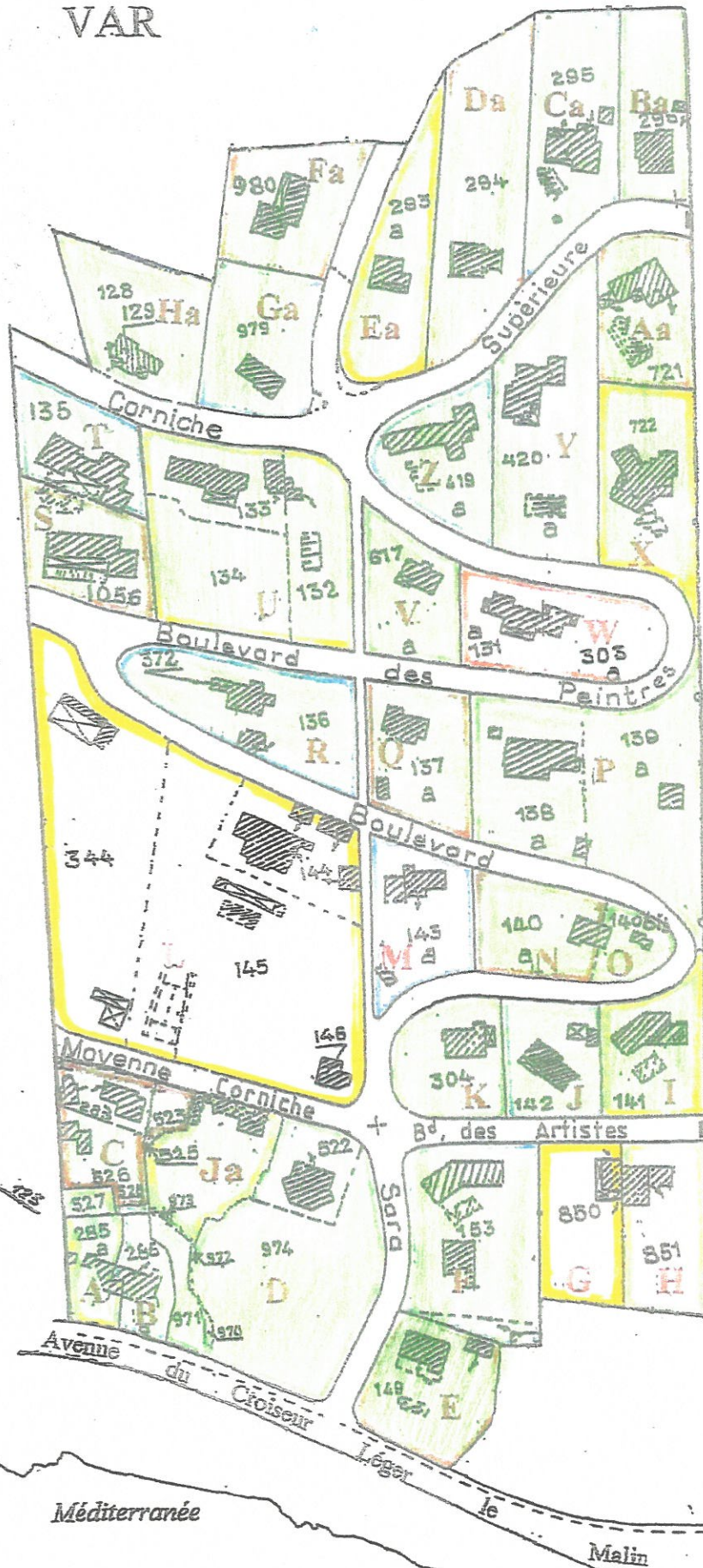
SAINTE MAXIME sur MER

VAR

Vu. pour être annexé
à l'avis favorable
en date du

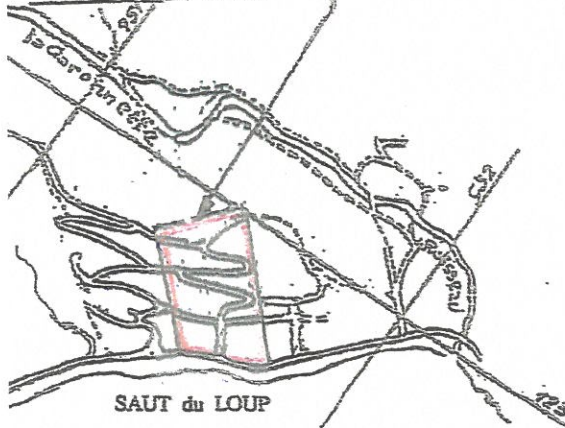


Le Maire
Vincent MORISSE



PLAN de SITUATION

Echelle : 1 / 20000



- Favorables
- Contres

CADASTRE : Section AH
Echelle : 1 / 2000

Mer Méditerranée le Malin

**Association Syndicale Autorisée des propriétaires du domaine
GARONNETTE PLAGE SAINTE MAXIME sur MER
VAR**

PROJET DE STATUTS

Article 1 : CONSTITUTION

Les propriétaires de terrains du lotissement GARONNETTE PLAGE, créé le 14 août 1926 par Messieurs Bonnard et Silaguy, se constituent en association syndicale autorisée dans les termes de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et de son décret d'application du 3 mai 2006. Laquelle fonctionnera suivant les statuts ci-après indiqués.

L'adhésion à l'association syndicale autorisée est attachée à la propriété. En conséquence, tout propriétaire pour quelle que cause et à quel titre que ce soit et sans qu'il adhère expressément dans les actes sera obligatoirement membre de plein droit de cette association. Il devra de ce fait se conformer aux obligations résultant des statuts de l'association, du règlement et cahier des charges du lotissement.

La qualité de membre de l'association se transmet obligatoirement de plein droit avec celle de propriétaire. En conséquence, chaque propriétaire devra, en cas d'aliénation, imposer à ses acquéreurs l'obligation de prendre ces lieux et place dans l'association. Il acceptera purement et simplement par cette adhésion les engagements qui auront été pris à quelque titre que ce soit par l'association.

En cas de mutation, chaque sociétaire ou à défaut le rédacteur de l'acte, est tenu d'en faire la déclaration par lettre recommandée à l'ASA.

Le sociétaire doit être à jour de toutes sommes dues à l'association ; faute de quoi, il en restera personnellement redevable.

Cette association est dénommée Association Syndicale Autorisée :

« Domaine GARONNETTE PLAGE »

Sa durée est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé au domicile du président en exercice, sur le territoire de la commune de Sainte Maxime.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune, par délibération du comité syndical.

La capacité de l'association à exercer ses prérogatives est soumise à la déclaration mentionnée dans l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ASA doit souscrire une assurance association syndicale en responsabilité civile complétée d'une assurance de protection juridique.

Article 2 : OBJET – MISSION

L'association a pour missions :

La gestion, l'entretien des parties communes ou ouvrages communs, les équipements collectifs. Leur amélioration, la réalisation de tous nouveaux équipements et aménagements d'intérêts communs.

Le contrôle et l'application : du règlement, du cahier des charges, des présents statuts, de l'exercice de toutes actions afférentes à ce contrôle ainsi qu'à son application.

La charge de prestations de gestion d'entretien, de réalisation, d'amélioration de toutes les parties communes et équipements collectifs, pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires.

Les organes administratifs qui assurent son fonctionnement sont :

- L'assemblée générale des propriétaires
- Le comité syndical
- Le président et le vice-président.

Article 3 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA Domaine de Garonnette Plage définis en l'article 1.

Elle se réunit chaque année dans le courant du mois de juin au lieu indiqué par le président dans les lettres de convocation.

Les propriétaires indivis d'une même propriété sont tenus de se faire représenter par une seule personne.

Chaque participant ne peut être porteur que de 2 mandats maximum.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est le seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois être convenu avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informerá des décisions prises par celle-ci. A cet effet un formulaire sera envoyé aux propriétaires.

Les fondés de pouvoir doivent être eux-mêmes membres de l'association.

Le même fondé de pouvoir ne peut détenir plus de deux mandats.

Les convocations sont adressées 15 jours au moins avant la réunion, par les soins du président.

- Elles comprennent l'indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet des séances ;
- Elles seront adressées aux sociétaires par lettres recommandées avec avis de réception.

Toutefois, elles pourront être valablement notifiées par remise en mains propres, aux sociétaires contre émargement sur liste ou récépissés.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le comité syndical le jugera nécessaire.

Le président est tenu de la convoquer extraordinairement si la demande lui en est faite par la moitié au moins des sociétaires.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre de voix de propriétaires présents et représentés est supérieur à la moitié des voix.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée se tiendra après la proclamation par le président que le quorum légal n'est pas atteint, dans un délai de 48 heures, même lieu et même horaire, sans nouvelle convocation, avec le même ordre du jour et sans règle de quorum.

Il est attribué une voix pour chaque propriété.

L'assemblée générale délibère notamment sur :

- L'élection du comité des membres du comité syndical ;
- Le budget prévisionnel annuel des recettes et des dépenses ;
- L'attribution des comptes administratifs ;
- Les travaux extraordinaires et de grandes ampleurs à exécuter ;
- L'autorisation donnée au Président de l'Association d'ester en justice ;
- Les propositions de modifications des statuts de l'association, ainsi que sur les règles d'intérêt général du règlement et cahier des charges du lotissement.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les propriétaires, quand bien même ils seraient absents, opposants ou incapables.

Lors des assemblées générales ordinaires, les délibérations portent sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur toutes les questions posées au président par un ou plusieurs sociétaires, par lettre recommandée avec avis de réception, reçue huit jours au moins avant la réunion.

Lors des assemblées générales extraordinaires, les délibérations portent uniquement sur les questions expressément mentionnées dans la convocation.

Dans le cas d'une assemblée extraordinaire demandée par les sociétaires, ces dits sociétaires indiquent au comité syndical, les questions à poser à l'ordre du jour et formulent leurs projets. Dans cette éventualité, le comité syndical peut parallèlement formuler son propre ordre du jour ainsi que ses projets de résolution et les présenter distinctement.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. Le président peut désigner un remplaçant soit :

- Le vice-président, à défaut un membre du comité syndical ;
- Un directeur en cas de délégation de fonction.

Compte tenu de leur situation géographique, les sociétaires des propriétés A et B ne participeront pas aux délibérations portant sur les travaux qui ne concernent pas ces dites propriétés.

Les propriétaires A et B ne pourront pas accéder au Comité Syndical

Les délibérations, ne portant pas modification aux statuts de l'association syndicale, ni aux règles d'intérêt général du lotissement GARONNETTE PLAGES consignés dans le règlement et le cahier des

charges dudit lotissement sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en cas d'égalité.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres, signés par les membres du comité syndical, ces registres seront déposés au siège de l'association pour y être archivés.

Pour chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les noms des sociétaires. Cette feuille est signée en début de séance par chacun d'eux ou son fondé de pouvoir.

Elle est annexée au procès-verbal de l'assemblée générale qui est archivé.

Une copie du procès-verbal sera adressée sous pli simple aux sociétaires ayant participé par eux-mêmes, ou par un fondé de pouvoir à l'assemblée générale.

Chaque sociétaire se présentant expressément comme opposant à une décision prise durant l'assemblée générale, recevra la copie du procès-verbal de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception. Cette forme sera également employée pour tout sociétaire absent et non représenté à l'assemblée générale.

Les justifications des délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou vis-à-vis des tiers, résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le président de l'association.

Article 4 : LE COMITE SYNDICAL

L'association syndicale est administrée par le comité syndical composé au minimum de trois membres et au maximum de cinq ainsi que 2 suppléants.

Les candidatures sont reçues par le Président et les membres sont élus à l'assemblée générale au scrutin uninominal.

Les membres du comité syndical sont élus pour 3 ans, ils sont rééligibles.

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président de l'association, au lieu désigné par lui toutes les fois qu'il sera nécessaire, au moins 3 fois par an.

Les membres sont convoqués par mail, une semaine à l'avance, en précisant le lieu et l'horaire, avec l'ordre du jour.

Chaque membre du comité ne peut être porteur que d'un mandat, ceci pour une seule réunion.

Le Comité Syndical délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum une seconde réunion se tient sous 48 heures, sans obligation de quorum avec le même ordre du jour.

Tout membre du comité syndical n'ayant pas assisté sans motif valable à 3 réunions consécutives sera avisé par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il n'appartient plus au comité syndical.

En cas de remplacement d'un membre du comité syndical en cours de mandat pour quelque cause que ce soit, le comité syndical peut procéder à son remplacement par cooptation sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Pourront siéger aux réunions du comité syndical et à la demande de celui-ci des personnes compétentes suivant les matières traitées. Leurs voix ne sont que consultatives.

Le comité syndical fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien, il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

A cet effet :

- Il conclut tous les marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement ;
- Il commande l'exécution de tous travaux urgents sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale ;
- Il vote le budget annuel, dresse l'état des répartitions ;
- Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux sociétaires ;
- Il procède à l'appel auprès des sociétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association ;
- Il conclut toutes conventions à passer avec toutes administrations, collectivités locales et services concédés dans l'intérêt de l'association ;
- Il confère sous sa responsabilité les pouvoirs aux personnes qu'il juge utiles, par mandat spécial, pour un objet déterminé, avec ou sans faculté de substitution ;
- Il désigne les membres du comité syndical habilités à ouvrir, au nom de l'association, tous comptes bancaires et à effectuer toutes opérations de banque séparément ou individuellement.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité syndical seront couverts par une assurance en responsabilité civile.

Article 5 : LE PRESIDENT

Le président est élu par les membres du comité syndical.

- Il préside les réunions de l'assemblée générale et représente l'association vis-à-vis des tiers ;
- Il préside les réunions du comité syndical ;
- Il veille à la conservation des archives concernant l'ASA Domaine GARONNETTE PLAGE.
- Il contrôle toute opération de banque ;
- Il est chargé de recouvrer toutes sommes dues à l'association ;
- Il est chargé de poursuivre le paiement des dégradations qui sont faites aux voies, au réseau divers et parties communes du lotissement pour un motif quelconque ;
- Il répond seul à toute demande qui pourrait être faite contre l'association et à toute poursuite qui pourrait être exercée contre elle ;
- Il représente l'association dans tous les actes civils et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.
- Il agit pour le compte de l'association au mieux des intérêts de celle-ci.

Les pouvoirs ci-dessus étant indicatifs et non limitatif.

A cet effet :

- Il signe tous actes, prend tous engagements, fait toutes déclarations, fournit toutes pièces et plans, les certifie véritables, il s'engage au nom de l'association au paiement de tous frais quelconques ;
- Il fait constater les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et fait modifier l'état nominatif des sociétaires, avant le 31 janvier de chaque année ;
- Il ne contracte en raison de ses fonctions aucun engagement personnel ni solidaire, il ne répond que de l'exécution de son mandat ;
- Il prépare le budget, présente au comité syndical le compte administratif des opérations de l'association et assure le paiement des dépenses ;
- Il a qualité pour prendre seule toute mesure conservatoire, sauf à en référer dans le plus bref délai au comité syndical ou l'assemblée générale ;
- Il peut sur autorisation du comité syndical, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur non sociétaire. La rémunération de ce directeur devra être prévue dans le budget et approuvée par l'assemblée générale.

Cette nomination sera faite pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, par le comité syndical.

En cas de démission du président, ce directeur conserve ses fonctions tant qu'il n'a pas été procédé à la désignation d'un nouveau président.

En cas d'inaptitude ou d'incapacité du président à exercer ses fonctions, il sera révoqué « ad nutum » par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. (1)

En cas d'absence ou de révocation, il sera remplacé par le vice-président élu par le comité syndical.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président de l'association sera couvert par une assurance en responsabilité civile.

Article 6 : FINANCEMENT - RECOUVREMENT DES DEPENSES

Chaque sociétaire devra contribuer aux dépenses de tous les frais et charges de l'association syndicale.

Notamment ceux de remise en état des voies et des éléments d'équipements et de toutes créations d'ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux, ainsi qu'à la sécurité du lotissement. Cette liste est purement indicative et n'a aucun caractère limitatif.

Les bases de répartition des dépenses doivent tenir compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association, définies en l'article 2 des statuts.

Ces dépenses sont réparties d'une manière égale pour chaque propriété, sauf pour les propriétés A et B du lotissement ; compte tenu de leur situation géographique, leur propriétaire participeront uniquement aux dépenses de gestion et d'entretien des parties communes du domaine.

Les dépenses de gestion, d'entretien, de travaux ordinaires, d'aménagement sont couvertes par une cotisation annuelle.

La date de son exigibilité est fixée au premier trimestre de l'année civile pour l'exercice en cours.

Les dépenses de travaux extraordinaires et de grande ampleur sont couvertes par des appels de fonds aux époques déterminées en fonction de la prévision budgétaire établie par le comité syndical.

La date d'exigibilité sera mentionnée sur chaque appel de fonds

Toutes sommes dues non payées, trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, le sociétaire qui n'a pas régularisé sa situation cesse de jouir de ses droits de vote. Il devient également redevable des intérêts courus sur les sommes dues par lui au taux de l'intérêt légal, majoré de cinq points, les frais inhérents à la procédure de mise en recouvrement sous préjudice de tous dommages et intérêts dus à l'association notamment du fait des retards ou surcoûts de paiement causés aux travaux.

Les propriétaires indivis d'une propriété restent solidairement responsables du paiement des sommes d'argent afférentes à cette propriété.

Le nu-propriétaire peut convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra la qualité de membre de l'association et assumera le paiement des charges dues à l'association.

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 2 juillet 2004, les créances de toutes natures dues à l'association syndicale par un sociétaire est garantie par une hypothèque légale sur sa propriété incluse dans le périmètre de l'association syndicale. Les conditions d'inscription et de main levée de cette hypothèque sont celles prévues selon l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 7 : DISPOSITION DIVERSES

Pour assurer une objectivité maximale de l'appréciation d'intérêt général et aux fins de prévenir toutes interférence entre mission de service public et intérêt privé, le président et les membres du comité syndical ne pourront pas faire appel pour des travaux personnels aux entreprises ayant des contrats avec l'association.

Le président et les membres du comité syndical ont l'obligation de ne pas communiquer les données à caractère personnel contenu dans le fichier de l'association ; qu'ils soient informatisés ou sur papier. Sauf cas d'obligation légale ou accord des propriétaires concerné, (CNIL. Loi 78-17 du 06/01/1978)

Privation de vue : « *La végétation doit être limitée en hauteur et les branches basses des arbres à grand développement : pin parasol, eucalyptus, pin d'Alep etc. devront être élagués afin de ne pas masquer le panorama et notamment la vue mer* » Article 26 du cahier des charges.

Ne pas respecter la vue dégagée sur un site naturel relève du trouble de voisinage. Cette infraction est condamnable par la justice.

Servitudes : conformément au code civil, les servitudes perpétuelles sont attachées à la propriété et ne peuvent être modifiées.

Compte tenu de leur situation géographique, seuls les propriétaires des lots A et B du lotissement pourront demander leur distraction qui sera faite selon la loi et règlements applicables en la matière (articles 37 et 38 de l'ordonnance du 01 juillet 2004 et article 69 du décret d'application du 3 mai 2006).

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'autorité administrative sur demande du comité syndical suite :

A la disparition totale de l'objet statutaire pour lequel elle a été constituée,
Lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement,
Lorsque depuis plus de 3 ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet,
Lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projet d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'Association.

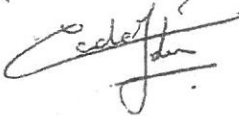
La décision de formuler cette demande sera prise lors d'une assemblée générale extraordinaire et soumise à l'obtention de la majorité absolue.

La répartition de l'actif et du passif sera soumise aux mêmes règles que celles des répartitions des dépenses.

Les modifications des présents statuts, du périmètre de l'association, du règlement et cahier des charges ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité qualifiée soit : deux tiers des propriétaires représentant au moins les trois quarts de la superficie des propriétés ou versus.

En cas de carence de l'association syndicale pour un quelconque de ses objets, un administrateur provisoire peut-être désigné d'office par le président du tribunal de grande instance de Draguignan à la requête d'un ou de plusieurs sociétaires.

Fait à **SAINTE-MAXIME** le 27 Août 2019

M. J. L. CADET


Nota bene : les statuts sont subordonnés à la loi.

(1) Révocation en séance sans formalité (avec respect impératif du débat contradictoire et des personnes)

Les frais des présentes et ceux afférentes au journal officiel seront supportés et acquittés par l'ASA à titre de frais de premier établissement.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/SEL/2023-

du 28 FEV. 2023

**encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de
pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var
à compter du 1^{er} juin 2023.**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var du 8 février 2023 ;

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistant pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que, de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats de qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 ;

Considérant la démarche de création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Arrête

Article 1 : Le dispositif de circulation différenciée

A compter du 1^{er} juin 2023, lors de la mise en œuvre de la procédure d'alerte en cas de pic de pollution atmosphérique (alerte de niveau N2) et dans les conditions du présent arrêté, le préfet de département peut décider de la mise en œuvre de la circulation différenciée, sur la base de la vignette Crit'Air (certificat de qualité de l'air) après consultation du Comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 et, en cas de coordination zonale, en lien avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud.

La circulation différenciée vient compléter les mesures d'urgence déjà prises dans le département du Var pour réduire les émissions de polluants lors des pics de pollution atmosphérique. Elle vise à ne laisser circuler dans les périmètres définis que les véhicules les moins polluants sur la base de leur certificat de qualité de l'air.

Le certificat de qualité de l'air, prévu à l'article R.318-2 du Code de la route (vignette Crit'Air), attestera de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques. Les véhicules en circulation doivent avoir apposé ce certificat à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle depuis l'extérieur conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 juin 2016.

Article 2 : Périmètre de la zone

La circulation différenciée est mise en œuvre sur l'ensemble de la zone comprise au sein d'un périmètre délimité par les voies de circulation représentées graphiquement à l'annexe 1.

Concernant le périmètre de circulation différenciée, les voies exclues (en **vert** sur la carte en Annexe 1) sont :

D42 / Avenue du Commandant Houot (Toulon / Le Pradet), D2242 / Avenue du 8 mai 1945 de l'intersection avec la D559 au franchissement des voies ferroviaires (La Garde), Autoroute A570 (La Garde), Autoroute A57 (La Garde / La Valette), RD46 de la Bigue au Rond-Point Edouard Soldani (La Valette), Chemin de Terre Rouge (Toulon / La Valette), Corniche Marius Escartefigue (Toulon), Boulevard du Faron (Toulon), Boulevard Emile Jacquemin (Toulon), Chemin du Fort Rouge (Toulon), Avenue Jean Rouden (Toulon), Avenue Jean Rambaud, partie nord (Toulon), Avenue Clovis Hugues (Toulon), Avenue André le Châtelier / RD92 (Toulon), RN8 du carrefour des Médailles militaires (Ollioules) à l'Avenue Georges Clémenceau (Ollioules), Avenue Georges Clemenceau (Ollioules), Rue du Général Leclerc de Hautecloque (Ollioules), la RD 11 / Avenue de la résistance / Route de Sanary (Ollioules), RD 559 du franchissement de la Reppe à l'intersection avec la RD 16 (Six-Fours-les-Plages), RD 16 (Avenue Audibert / Route des Sablettes / Avenue Renoir), RD 18 du Rond-Point Salvador Allende au Rond-Point de l'Appel du 18 juin 1940 (Avenue Pablo Néruda / Avenue Charles de Gaulle / Corniche Georges Pompidou) (Six-Fours-les-Plages et La Seyne-sur-Mer).

L'autoroute A50, l'autoroute A57 et l'autoroute A570 ne sont pas concernées par la circulation différenciée.

L'Avenue Frédéric Mistral (Ollioules) entre l'autoroute A50 et l'accès au parking relais Les Portes d'Ollioules et de Toulon ainsi que le Boulevard des Armaris (Toulon) entre l'autoroute A57 et l'accès au parking relais Sainte-Musse ne sont pas concernés par la circulation différenciée.

Les communes concernées pour tout ou partie par la zone de circulation différenciée sont : La Garde, Ollioules, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Toulon et la Valette-du-Var.

Article 3 : Niveau d'exigence

Le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre défini à l'article 2 est basé sur la classification des véhicules établie par l'arrêté du 21 juin 2016 dont un tableau récapitulatif figure en annexe 2.

Sont autorisés à circuler dans la zone de circulation différenciée jusqu'à l'entrée en vigueur de la zone à faibles émissions mobilité de la métropole Toulon Provence Méditerranée, après avis du comité d'exp'AIR prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var, les véhicules équipés de certificat de :

- Classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- Classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- Classe 2 (vignette Crit'Air jaune)
- Classe 3 (vignette Crit'Air orange)

Une fois la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) de la métropole Toulon Provence Méditerranée entrée en vigueur, et sur le périmètre de cette dernière, le niveau d'exigence des véhicules autorisés à circuler sera au moins égal à celui des véhicules autorisés à circuler dans celle-ci.

Les véhicules dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 et passibles des sanctions prévues à l'article 7.

Les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 4 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules suivants :

Véhicules d'intérêt général prioritaire, mentionnés à l'article R311-1 du Code de la route :

- véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- véhicules nécessaires à l'activité des services de lutte contre l'incendie et de secours ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la Justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
- véhicules d'intervention des services de déminage de l'État ;

Véhicules de transports sanitaires et des professionnels ou associations assurant un service médical :

- ambulance de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de leur mission ;
- véhicules des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires et de livraisons pharmaceutiques (y compris bouteilles de gaz) ;
- véhicules assurant une mission de maraudes sociales ;
- véhicules de professionnels assurant une aide à domicile ;

Véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voirie, réseaux de transports, réseaux secs et humides) :

- véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules d'intervention des services gestionnaires de voies (autoroutes, routes à deux chaussées, tunnels et voirie départementale et municipale) ;
- véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires des réseaux d'eau et d'assainissement ;

Véhicules en covoiturage ou permettant la continuité du service public pour les transports en commun de personnes :

- véhicules particuliers transportant 3 personnes au moins ;
- véhicules assurant un service public de transport routier de personnes (réseau communautaire, réseau régional, transports scolaires, transports collectifs de salariés) ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés pour assurer un service public de transport de voyageurs (attestation de l'employeur, carte professionnelle) ;

Autres véhicules :

- véhicules des forces de sécurité civile ;
- véhicules des forces armées ;
- véhicules de transports de fonds ;
- véhicules des GIG (Grands Invalides de Guerre) et des GIC (Grands Invalides Civils), ou conduits ou transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- véhicules agricoles et véhicules transportant des denrées ou produits périssables ;
- véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention ;
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de voie publique de type festif, économique ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'utilisation du domaine public à l'exclusion des véhicules personnels des organisateurs et des participants. Tous les justificatifs doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle ;
- véhicules embarquant (ou débarquant) sur un ferry au départ (ou à l'arrivée) du port de commerce de Toulon-La Seyne-Brégaillon (sur présentation du titre de transport portant mention de l'immatriculation du véhicule).

Les administrations et autres structures génératrices de transports dans le département du Var prennent en considération cette contrainte lors du renouvellement de leurs véhicules ou de l'établissement des cahiers des charges fixés aux transporteurs dans le cadre de commandes publiques, de délégations de service public ou de conventions particulières.

Article 5 : Application du dispositif

En procédure d'alerte de niveau N2 et après consultation du comité d'exp'AIR défini à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, le préfet prend un arrêté spécifique portant mise en œuvre de la circulation différenciée dans le périmètre défini à l'article 2. Cet arrêté définit la date de mise en application effective. Le dispositif est mis en œuvre entre 6h00 et 20h00.

Un modèle d'arrêté spécifique de mise en œuvre figure en annexe 3 et un modèle de levée du dispositif figure en annexe 4.

En cas de circonstances exceptionnelles notamment de durée et/ou d'intensité, le préfet peut décider à tout moment :

- d'adapter le périmètre prévu à l'article 2 ;
- -de renforcer le niveau d'exigence prévu à l'article 3 ;
- -de modifier les catégories de véhicules non-soumises au dispositif prévues à l'article 4.

Article 6 : Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée prend fin à 20h le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier publié par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 7 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler à l'intérieur du périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 8 : Modalités d'informations

L'information du public de la mise en œuvre de la circulation différenciée et de l'ensemble des mesures d'urgence liées aux transports est réalisée conformément à l'article R.411-19 du Code de la route. Elle est assurée par la Préfecture du Var. Elle comprend a minima l'information des maires concernés et la transmission d'un communiqué d'information à eux journaux quotidiens et à deux stations de radio ou de télévision, au plus tard à dix-neuf heures (19h) la veille de la mise en œuvre de ces mesures, afin de permettre sa diffusion dans les meilleurs délais.

Des messages d'information complémentaires peuvent également être diffusés par l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air.

Article 9 : Réduction tarifaire des transports publics en commun de voyageurs

Conformément à l'article L.223-2 du Code de l'environnement, durant la période d'application de la circulation différenciée, les autorités organisatrices de la mobilité peuvent faciliter par toute mesure incitative l'accès aux réseaux de transports publics en commun de voyageurs.

Article 10 : Autres mesures d'accompagnement

L'efficacité de la mise en œuvre des mesures précédentes sera renforcée par toute action des collectivités territoriales et groupements compétents, des autorités organisatrices de la mobilité ainsi que des entreprises du territoire soumis à la pollution atmosphérique, visant à limiter les émissions polluantes liées aux transports :

- réduire les déplacements non-indispensables,
- privilégier fortement le télétravail,
- privilégier le covoiturage, les véhicules électriques ou les véhicules les moins polluants,
- mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel,
- adapter les horaires de travail et les transports existants en entreprise,
- utiliser les parkings relais aux entrées d'agglomération, les parkings de zones d'activités commerciales,
- développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transports tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

Article 11 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Les Maires des communes listées à l'article 2 ;

Le Directeur d'AtmoSud .

Fait à Toulon, le 28 FEV. 2023

Le Préfet


Evence RICHARD

Annexes :

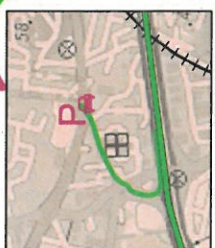
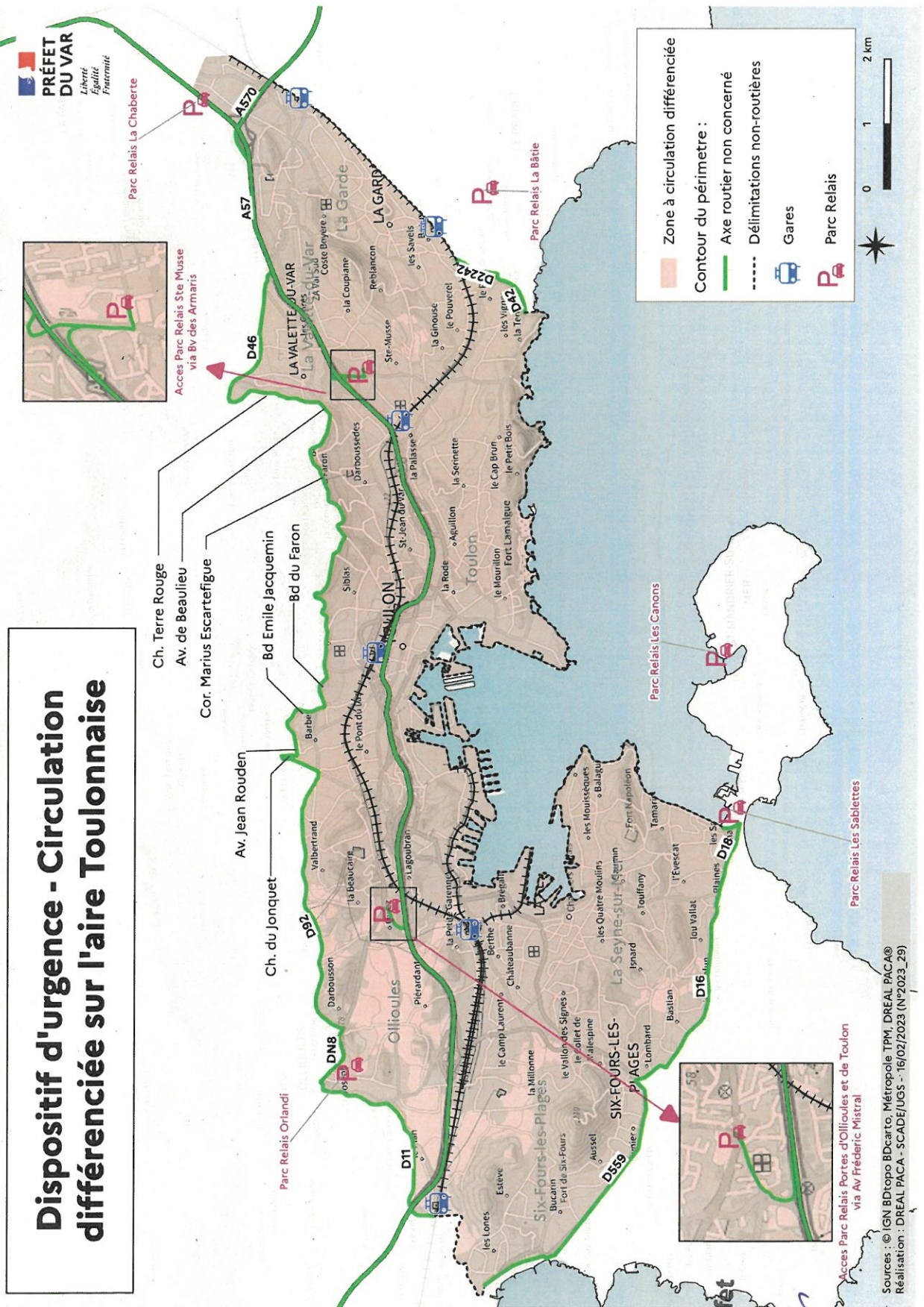
Annexe 1 : Carte de la zone de circulation différenciée

Annexe 2 : Tableau récapitulatif de la classification des véhicules

Annexe 3 : Modèle d'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la circulation différenciée

Annexe 4 : Modèle d'arrêté préfectoral de levée du dispositif de la circulation différenciée

Annexe 1 : Carte de la zone de circulation différenciée



Le Préfet



[Handwritten signature]






Evence RICHARD
28 FEB. 2023

Sources : © IGN BDcarpo, Métropole TPM, DREAL PACA®
Réalisation : DREAL PACA - SCADE/JGS - 15/02/2023 (N°2023_29)


Annexe 2 : Classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318-2 du Code de la route

Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011		EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005		EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	
		EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000		EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000		EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

Le Préfet


 Evence RICHARD
 28 FEV. 2023

Annexe 3 :
Modèle d'ARRÊTÉ PORTANT MISE EN ŒUVRE LE JJ/MM/AAAA DE LA
CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE SUITE A UN ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

Le Préfet,



Evence RICHARD

28 FEV. 2023



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL / SEL/2023-07-XXX du

**portant mise en oeuvre le JJ/MM/AAAA
de la circulation différenciée dans le cadre d'un Episode de
pollution de l'air ambiant sur le département du Var**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ; ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var

Considérant que lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population, édicte les recommandations appropriées à la situation et met en œuvre les mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistant pour les particules et l'ozone et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deca des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la durée des épisodes de pollution atmosphérique persistants qui ont un impact sanitaire sur l'ensemble de la population ;

Considérant que les transports routiers représentent une part importante des émissions de polluants et que, de ce fait, il est nécessaire de limiter la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'associer les collectivités territoriales à la mise en œuvre des mesures d'urgence afférentes ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats de qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Date d'effet et zone d'application du dispositif de circulation différenciée

A compter du JJ/MM/AAAA, la circulation différenciée est mise en œuvre, entre 6h00 et 20h00, sur la zone définie à l'article 2 de l'arrêté du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var.

Article 2 : Niveau d'exigence des certificats qualité de l'air

L'article 2 de l'arrêté du JJ mois AAAA fixe le niveau d'exigence du dispositif pour pouvoir circuler dans le périmètre mentionné à l'article précédent.

Les véhicules restants stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogations

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du JJ/MM/AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var.

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R.411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler à l'intérieur du périmètre du dispositif défini à l'article 2 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 3 ni aux catégories définies à l'article 4, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L.318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 ;
- de la 3ème classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 5 : Levée du dispositif et abrogation du présent arrêté

Un arrêté préfectoral met fin au dispositif de circulation différenciée à 20h00 le dernier jour de sa mise en œuvre et abroge le présent arrêté.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulon conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web : www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;

Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Les Maires des communes listées à l'article 2 ;

Le Directeur d'AtmoSud.

Fait à Toulon, le

Annexe 4 : Modèle d'Arrêté ordonnant la levée du dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**
Service Énergie Logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL/SEL/2023-07-XXX du

**ordonnant la levée du dispositif de circulation différenciée en cas de
pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var**

Le Préfet du Var,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le Code de la santé publique
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-19, R.433-1 à R.433-6 et suivants ;
- Vu le Code des transports, notamment son article L.1214-37 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ; ;
- Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD Préfet du Var ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats de qualité de l'air ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifié relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2018 modifiant l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, pris en application de l'article R.221-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté zonal du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur les départements de la zone de sécurité sud – régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-07-003 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 du plan de protection de l'atmosphère du Var – objectifs 2025 ;
- Vu l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ mois AAAA encadrant le dispositif de circulation différenciée en cas de pic de pollution de l'air ambiant sur le département du Var
- Vu l'arrêté préfectoral du JJ mois AAAA portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var

Considérant les prévisions d'AtmoSud, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, selon lesquelles le seuil d'information-recommandation ne sera plus dépassé à partir du JJ/MM/AAAA mettant ainsi fin à l'épisode de pollution en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Arrête

Article 1 : Levée de la circulation différenciée

Le dispositif de gestion des épisodes de pollution est levé à partir du JJ/MM/AAAA à minuit.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA

L'arrêté préfectoral du JJ/MM/AAAA portant mise en œuvre le JJ/MM/AAAA de la circulation différenciée dans le cadre d'un épisode de pollution de l'air ambiant sur le département du Var est abrogé.

Article 3 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var ;

Le Directeur départemental de la sécurité publique du Var

Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Var ;

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;
Le Directeur départemental de la protection des populations du Var.
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
Le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Cote d'Azur ;
Le Président du Conseil Départemental du Var ;
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
Les Maires des communes listées à l'article 2 ;
Le Directeur d'AtmoSud.

Fait à Toulon, le